



Trèbes.

N° 207/2024

FOLIO 454

**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

RUE DU MONT ALARIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la route et notamment l'article R.225,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27,

CONSIDÉRANT la demande faite le 16 décembre 2024 par la SAS ROSALA, 5 rue Jean Mellès – 11000 CARCASSONNE-, afin d'effectuer des travaux de toiture, rue du Mont Alaric ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement et la circulation, rue du Mont Alaric ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 6 janvier au 28 février 2025, des places de stationnement seront réservées, rue du Mont Alaric, afin d'installer une grue pour la réfection de toitures.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation sera alternée par panneaux B15 et C18, le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Des barrières seront mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement et de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de TRÈBES, la police municipale et l'entreprise ROSALA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 17 décembre 2024

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 18 décembre 2024 ...